



Décision n° CODEP-DRC-2017-018053 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 mai 2017 autorisant AREVA NC à transférer des combustibles irradiés RTR de type « siliciures » faiblement enrichis par le TIP de l'installation nucléaire de base n° 117, dénommée « usine UP2-800 », et à traiter ces combustibles dans l'installation nucléaire de base n° 116, dénommée « usine UP3-A », exploitées par AREVA NC dans l'établissement de La Hague (département de la Manche)

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

- Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 592-21 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 112-3 et L. 114-5 ;
- Vu le décret du 12 mai 1981 modifié autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à créer, dans son établissement de La Hague, des usines de traitement d'éléments combustibles irradiés provenant des réacteurs nucléaires à eau ordinaire. USINE DENOMMEE « UP3-A » ;
- Vu le décret du 12 mai 1981 modifié autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à créer, dans son établissement de La Hague, des usines de traitement d'éléments combustibles irradiés provenant des réacteurs nucléaires à eau ordinaire. USINE DENOMMEE « UP2-800 » ;
- Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;
- Vu le décret n° 2016-846 du 28 juin 2016 relatif à la modification, à l'arrêt définitif et au démantèlement des installations nucléaires de base ainsi qu'à la sous-traitance, modifiant le décret n° 2007-1557 susvisé, notamment le I de son article 13 ;
- Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;
- Vu la décision n° 2012-DC-0272 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 5 juin 2012 relative à la réception et à l'entreposage des combustibles irradiés de type « réacteur de tests et de recherche (RTR) » dans l'installation nucléaire de base n° 117, dénommée « usine UP2-800 » ;
- Vu la décision n° 2012-DC-0271 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 5 juin 2012 relative à la réception et au traitement des combustibles irradiés de type « réacteur de tests et de recherche (RTR) » dans l'installation nucléaire de base n° 116, dénommée « usine UP3-A » ;

Vu la décision n° 2017-DC-0590 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 mai 2017 modifiant la décision n° 2012-DC-0271 du 5 juin 2012 relative à la réception et au traitement des combustibles irradiés de type « réacteur de tests et de recherche (RTR) » dans l'installation nucléaire de base n° 116, dénommée « usine UP3-A » ;

Vu le courrier de l'ASN CODEP-DRC-2015-044062 du 10 novembre 2015 accusant réception de la déclaration de modification d'AREVA NC ;

Vu le courrier de l'ASN CODEP-DRC-2016-031454 du 26 août 2016 demandant à AREVA NC des compléments à sa déclaration de modification ;

Vu la déclaration de modification transmise par AREVA NC par courrier 2015-57355 du 7 octobre 2015 ;

Vu les compléments transmis par AREVA NC par courrier 2016-47350 du 29 septembre 2016 ;

Considérant que, par courrier du 7 octobre 2015 susvisé, AREVA NC a déposé une déclaration de modification portant sur le transfert de combustibles faiblement enrichis irradiés de réacteurs de test et de recherche (RTR) de type « siliciures » par le transfert inter-piscine (IIP) situé dans l'usine UP2-800 (INB n° 117) et leur traitement dans l'usine UP3-A (INB n° 116), au titre de l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du décret du 28 juin 2016 susvisé ; que, conformément au I de l'article 13 du décret du 28 juin 2016 susvisé, cette déclaration est réputée être une demande d'autorisation de modification au titre de l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé dans sa version en vigueur depuis le 29 juin 2016 ; que compte tenu de sa nature, cette modification relève effectivement du régime d'autorisation par l'ASN régi par l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé ;

Considérant que les combustibles irradiés RTR de type « siliciures » peuvent être reçus et entreposés au sein de l'usine UP2-800 (INB n° 117) en application de la décision n° 2012-DC-0272 du 5 juin 2012 susvisée ;

Considérant que les combustibles irradiés RTR de type « siliciures » peuvent être reçus et traités au sein de l'usine UP3-A (INB n° 116) en application de la décision n° 2017-DC-0590 du 16 mai 2017 susvisée,

Décide :

Article 1^{er}

AREVA NC est autorisée à modifier les installations nucléaires de base n°s 116 et 117, dans les conditions prévues par sa demande du 7 octobre 2015 et par les compléments du 29 septembre 2016 susvisés.

Cette modification consiste au transfert de combustibles RTR de type « siliciures » faiblement enrichis par le transfert inter-piscines de l'INB n° 117 puis au traitement de ces combustibles au sein de l'INB n° 116.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par AREVA NC, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à AREVA NC et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 16 mai 2017.

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Signé par

Pierre-Franck CHEVET